

**MAIRIE  
LAMARQUE-PONTACQ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté portant réglementation du régime de priorité  
au carrefour Route du Château d'Eau – Carrèrelongue – Chemin du Luc**

Le Maire de LAMARQUE-PONTACQ

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>e</sup> partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au **carrefour Route du Château d'Eau – Carrèrelongue – Chemin du Luc**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au **carrefour Route du Château d'Eau – Carrèrelongue – Chemin du Luc**, la circulation est réglemantée comme suit :

Les usagers circulant sur la route du Château d'Eau en direction de la route du Hameau devront respecter la priorité à droite au carrefour avec Carrèrelongue considérée comme voie prioritaire.

« **Stop** » : les usagers venant de la route du Hameau en direction de Carrèrelongue et empruntant la route du Château d'Eau devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur Carrèrelongue et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de LAMARQUE-PONTACQ

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LAMARQUE-PONTACQ.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de LAMARQUE-PONTACQ,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OSSUN  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMARQUE-PONTACQ,  
le 4 avril 2018

Le Maire

Marc BÉGORRE

